



La Cour déclare les griefs d'une personne condamnée pour blanchiment d'argent et portant sur l'équité de la procédure manifestement mal fondés

Dans sa décision dans l'affaire [Zschüschen c. Belgique](#) (requête n° 23572/07), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la procédure pénale ayant abouti à la condamnation de M. Zschüschen pour blanchiment d'argent. Ce dernier avait ouvert un compte bancaire en Belgique et y avait déposé 75 000 euros (EUR) en l'espace de deux mois. Interrogé par les autorités sur l'origine de cet argent, il avait gardé le silence tout au long de la procédure.

M. Zschüschen se plaignait d'une violation de son droit à la présomption d'innocence, de son droit de se taire ainsi que ses droits de la défense.

La Cour a considéré que ce grief était manifestement mal fondé, estimant que l'approche des juridictions du fond de considérer qu'il n'est pas nécessaire de définir l'infraction à la base du blanchiment d'argent pour pouvoir condamner une personne de ce chef n'a pas eu pour effet de déplacer la charge de la preuve de l'accusation sur la défense. La Cour a notamment relevé que les juridictions internes ont établi de manière convaincante un faisceau d'indices concordants pour conclure à la culpabilité de M. Zschüschen, dont le refus de fournir des explications sur l'origine de l'argent, alors que la situation appelait une explication de sa part, ne venait que conforter.

M. Zschüschen se plaignait d'une violation de son droit à être informé dans le plus court délai sur l'accusation portée contre lui, l'infraction à la base du blanchiment d'argent n'ayant pas été décrite dans la citation devant le tribunal correctionnel.

La Cour a considéré que ce grief était manifestement mal fondé, estimant que la citation contenait un aperçu complet et détaillé de toutes les opérations de change suspectes et qu'elle mentionnait la qualification juridique donnée aux faits, de manière à permettre à M. Zschüschen de savoir qu'il était poursuivi pour des faits de blanchiment d'argent et d'exercer ses droits de la défense.

Principaux faits

Le requérant, Steve Mitchell Zschüschen, est un ressortissant néerlandais né en 1970 et résidant à Amsterdam.

En mars 2003, M. Zschüschen ouvrit un compte dans une banque en Belgique et y déposa, en l'espace de deux mois, la somme de 75 000 euros (EUR) en cinq versements. La banque déclara les versements auprès de la cellule de traitement des informations et une procédure pénale fut ouverte à l'encontre de M. Zschüschen du chef de blanchiment de capitaux. Lors de son interrogatoire, M. Zschüschen fut interrogé sur l'origine de l'argent versé sur le compte bancaire ; il expliqua qu'il travaillait au noir et qu'il avait gagné cet argent en quatre ans, sans donner le nom de ses employeurs.

En juin 2005, le tribunal correctionnel d'Anvers condamna M. Zschüschen à 10 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 5 000 EUR. Les 75 000 EUR furent également confisqués au motif qu'ils constituaient un avantage patrimonial tiré directement de l'infraction. Pour motiver son jugement, le tribunal prit notamment en compte le fait que M. Zschüschen n'avait pas donné d'explication sur l'origine de l'argent, qu'il était connu aux Pays-Bas pour des infractions liées à la drogue et qu'il n'y disposait pas de revenus. Ce jugement fut confirmé en appel et le pourvoi en cassation de M. Zschüschen fut rejeté en novembre 2006.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 mai 2007.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable / présomption d'innocence), M. Zschüschen estimait que sa présomption d'innocence, son droit de se taire ainsi que ses droits de la défense avaient été violés compte tenu du fait que les juridictions nationales n'avaient pas caractérisé l'infraction à la base du blanchiment et n'avaient pas établi l'origine illégale de l'argent soi-disant blanchi. M. Zschüschen soutenait également que les juges du fond avaient renversé la charge de la preuve puisqu'il lui revenait de rapporter la preuve de l'origine de l'argent et donc de son innocence. Invoquant l'article 6 § 3 a) (droit d'être informé dans le plus court délai sur l'accusation), M. Zschüschen soutenait que le fait que l'infraction de base n'ait pas été mentionnée ou décrite dans la citation devant le tribunal correctionnel l'avait empêché d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, et ce d'autant plus que cette information n'avait pas non plus été fournie à un stade ultérieur de la procédure. Enfin, M. Zschüschen invoquait également l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété).

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Robert Spano (Islande), *président*,
Julia Laffranque (Estonie),
Ledi Bianku (Albanie),
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Paul Lemmens (Belgique),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco), *juges*,

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 §§ 1 et 2 \(droit à un procès équitable / présomption d'innocence\)](#)

La Cour relève que M. Zschüschen a fait des déclarations initiales lors d'un interrogatoire mais qu'il n'a pas souhaité fournir de plus amples informations sur l'origine de l'argent litigieux. Il a pu garder le silence tout au long de la procédure et aucune contrainte directe n'a été exercée sur lui. Son refus de répondre n'a pas constitué une infraction pénale en soi.

La Cour indique aussi que le fait que le refus de M. Zschüschen de prouver ses déclarations vagues et peu convaincantes concernant l'origine de l'argent litigieux ait été utilisé, entre autres éléments, par les juridictions du fond pour conclure que toute origine légale de l'argent pouvait être exclue ne constitue pas, en soi, une atteinte au droit de l'intéressé de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. En effet, la Convention n'interdit pas de prendre en compte le silence d'un accusé pour conclure à sa culpabilité, sauf si sa condamnation se fonde exclusivement ou essentiellement sur son silence, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Elle relève que les juridictions internes ont établi de manière convaincante un faisceau d'indices concordants pour conclure à la culpabilité de M. Zschüschen. Son refus de fournir des explications quant à l'origine de l'argent, alors que la situation appelait une explication de sa part, ne venait que conforter ces indices. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà considéré qu'il n'était pas incompatible avec la notion de procès équitable en matière pénale d'imposer aux requérants l'obligation de donner des explications crédibles sur leur situation patrimoniale. Ainsi, si la version fournie par M. Zschüschen de ses transactions financières avait été conforme à la vérité, il n'aurait pas été difficile pour lui de démontrer l'origine de l'argent litigieux. La Cour estime donc, eu égard au poids des preuves à

charge contre M. Zschüschen, que les conclusions tirées de son refus de donner une explication convaincante sur l'origine de l'argent placé sur son compte bancaire en Belgique étaient dictées par le bon sens et ne sauraient passer pour iniques ou déraisonnables.

La Cour juge en outre que l'approche adoptée par les juridictions du fond – à savoir, le fait de considérer qu'il n'est pas nécessaire de définir l'infraction de base pour pouvoir condamner une personne du blanchiment d'argent – qui suivent la jurisprudence constante de la Cour de cassation, n'a pas eu pour effet de déplacer la charge de la preuve de l'accusation sur la défense, en contravention au principe de la présomption d'innocence.

La Cour rejette ce grief, estimant qu'il est manifestement mal fondé.

Article 6 § 3 a) (droit d'être informé dans le plus court délai sur l'accusation)

La Cour relève que, conformément aux exigences de la jurisprudence nationale, la citation du 17 février 2004 contient un aperçu complet et détaillé de toutes les opérations de change suspectes. Elle mentionne, en outre, la qualification juridique donnée à ces faits. Aux yeux de la Cour, M. Zschüschen était poursuivi pour des faits de blanchiment d'argent et le fait que la citation se limitait à décrire les opérations servant à établir l'existence de ce délit suffisait pour permettre à l'intéressé d'exercer ses droits de la défense. La Cour précise par ailleurs qu'on ne saurait déduire de l'article 6 § 3 a) de la Convention une obligation de préciser en outre les activités illicites ayant généré les bénéfices qui ont fait l'objet du blanchiment en cause, ces activités ne constituant pas l'objet de l'accusation. Par conséquent, la Cour estime que la citation de M. Zschüschen lui permettait d'être informé, d'une manière suffisamment détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. **Ce grief est donc manifestement mal fondé.**

Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété)

Ce grief n'ayant pas été soulevé devant les juridictions nationales, **la Cour le rejette pour non-épuisement des voies de recours internes.**

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.